

TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire CORREDOIRA-FILIPPINI

Jugement No 312

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par la dame Corredoira-Filippini, Amanda, le 13 octobre 1975, régularisée le 20 octobre 1975, la réponse de l'Organisation, en date du 2 février 1976, la réplique de la requérante, en date du 9 avril 1976, la duplique de l'Organisation, en date du 11 juin 1976, les mémoires additionnels de la requérante en date des 24 juin et 16 juillet 1976, et la communication du 11 février 1977 de l'Organisation en réponse à ces mémoires;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 301.042 du Statut du personnel de la FAO, les dispositions 302.4091, 302.4093, et 302.907 du Règlement du personnel de la FAO, et le Bulletin 72/36 du Directeur général en date du 31 juillet 1972;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La dame Corredoira-Filippini est entrée à la FAO le 19 octobre 1970 au grade P.1 en qualité de "Training Officer" pour l'espagnol et a été mise au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de trois ans; elle a, contre sa volonté, quitté le service de l'Organisation le 18 octobre 1973 à l'expiration de son contrat.

B. Au moment de l'expiration du contrat de la requérante, le poste qui avait été jusque-là occupé par cette dernière a été tout d'abord "gelé", puis a fait l'objet d'une décision de suppression en raison des difficultés financières que connaissait à l'époque l'Organisation. L'intéressée, à la suite de sa cessation de services, a posé sans succès sa candidature à plusieurs postes vacants. Le 18 décembre 1973, la requérante a adressé au Sous-directeur général chargé de l'Administration et des Finances un mémorandum où elle le priait d'examiner son cas aux fins de s'assurer qu'il avait été pleinement tenu compte du Bulletin 72/36 du Directeur général en date du 31 juillet 1972 portant sur les mesures à prendre en raison des difficultés financières de l'Organisation et, en particulier, que les assurances maintes fois données par le Directeur général qu'il traiterait de façon humaine et satisfaisante les questions se posant pour les membres du personnel affectés par la crise financière avaient, dans son cas, été pleinement respectées. Par une lettre du 15 février 1974, le Sous-directeur général chargé de l'Administration et des Finances a indiqué à la requérante que les dispositions du Bulletin 72/36 avaient été respectées en ce que, d'une part, elle avait reçu un préavis de deux mois, d'autre part, il n'avait pas été possible, malgré les efforts déployés par l'Organisation, de lui trouver un autre poste au sein de cette dernière.

C. La dame Corredoira-Filippini s'est alors portée devant le Comité de recours de la FAO, estimant que le non-renouvellement de son contrat n'était pas justifié et qu'il avait son origine dans les sentiments hostiles nourris à son endroit par ses chefs et, en particulier, par son chef direct, Mlle Conlon. Le Comité de recours a soumis son rapport le 16 avril 1975. Dans ce rapport, le Comité déclare tout d'abord n'être pas convaincu, en dépit de la situation financière, de la nécessité de la suppression du poste de la requérante; il exprime ensuite l'opinion que la décision administrative de ne pas renouveler le contrat de l'intéressée, bien que n'étant pas en elle-même contraire aux règles en vigueur, a été, sans conteste possible, prise sur la base d'avis trompeurs fournis par des personnes (les chefs de la requérante) dont les relations avec la dame Corredoira-Filippini étaient d'une nature telle qu'elles n'offraient pas les garanties d'impartialité requises en pareilles circonstances. Le Comité recommandait en conséquence qu'il soit trouvé un emploi à la requérante au sein de la FAO et qu'une priorité lui soit accordée pour être affectée à tout poste vacant dans son ancien service ou, à défaut, à un autre poste compatible avec sa formation et son expérience.

D. Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de recours, le Directeur général, par une lettre en date du 24 juillet 1975 adressée à la requérante, a indiqué que, s'il était disposé à examiner avec attention toute candidature de l'intéressée à des postes correspondant à ses compétences, il ne pouvait pas suivre la recommandation du Comité de recours selon laquelle la requérante devrait se voir accorder une priorité en cas de pourvoi d'un poste dans son

ancien service, l'Organisation ne pouvant s'engager à l'avance à donner à la dame Corredoira-Filippini une préférence sur les autres candidats éventuels à des postes vacants et, de surcroît, la cessation de ses services s'étant effectuée selon les règles et sans qu'il ait été démontré que le non-renouvellement de son contrat ait eu pour origine une prévention quelconque. C'est contre la décision du Directeur général contenue dans sa lettre du 24 juillet 1975 que la dame Corredoira-Filippini se pourvoit devant le Tribunal de céans.

E. Dans sa requête, l'intéressée demande à ce qu'il plaise au Tribunal : de déclarer que la destruction des espoirs de la requérante de voir renouveler son contrat est la conséquence des avis trompeurs fournis à l'Organisation et que, par suite, la décision de non-renouvellement prise par le Directeur général doit être cassée comme étant nulle et non avenue; de déclarer que l'Organisation est indirectement responsable du tort subi par l'intéressée du fait de l'action illégale de ses agents; d'ordonner à l'Organisation de verser à la requérante, à titre de compensation, une somme équivalant à un an et demi du salaire correspondant aujourd'hui au grade et à l'échelon qui étaient les siens en octobre 1973, assortie d'un intérêt de 8 pour cent par an; d'ordonner à l'Organisation de verser à la requérante la somme de 60.000 francs belges à titre de dépens.

F. Pour sa part, l'Organisation demande à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête. Elle fait en effet valoir que la compétence du Directeur général pour prendre la décision incriminée ne saurait être mise en doute; que cette décision n'est entachée d'aucune irrégularité de forme ou de procédure et que les règles établies par le Bulletin 72/36 du Directeur général ont été pleinement respectées; qu'il n'a pas été démontré que la décision prise n'a pas été fondée sur une évaluation objective de tous les faits pertinents; que les arguments de la requérante relatifs à l'existence d'une prévention ne sont pas fondés sur des éléments de preuve mais sur des conjectures relevant de la spéculation; qu'il n'a pas été démontré que les conclusions tirées des faits étaient fausses ou que l'autorité qui a été exercée l'ait été dans un but autre que l'intérêt de l'Organisation; que le Règlement du personnel prévoit l'expiration automatique des engagements de durée déterminée et indique expressément que ceux-ci n'entraînent aucune espérance de renouvellement. Tout en relevant que la prétention de la requérante d'être réengagée par priorité ne saurait être retenue, l'Organisation ajoute être disposée à considérer avec bienveillance tout acte de candidature de l'intéressée à un poste vacant s'il s'en présente.

CONSIDERE :

La décision de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général de l'Organisation. Dès lors, elle ne peut être annulée par le Tribunal que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées.

La dame Corredoira-Filippini avait, avec la FAO, un contrat de durée déterminée, qui expirait le 18 octobre 1973. Elle n'avait aucun droit à son renouvellement et n'a pas, en fait, été admise au bénéfice d'un nouveau contrat.

D'autre part, les avis prétendument trompeurs donnés au Directeur général relatifs aux capacités et aptitudes de la requérante ne sauraient avoir joué un rôle dans la décision attaquée qui a été motivée par des raisons budgétaires exposées en procédure de façon plausible par l'Organisation; dans ces conditions, la circonstance que la requérante ait été, selon l'avis du Comité d'appel, travailleuse, habile et digne d'éloges à tous égards et que la poursuite de son activité eût été très utile à l'Organisation ne pouvait faire obstacle au pouvoir du Directeur général, seul responsable de la bonne marche de l'Organisation, de choisir, après l'expiration du contrat précité, soit, ainsi qu'il l'a fait, de ne pas renouveler ce dernier, soit de signer un nouveau contrat, avec elle-même ou avec une personne ayant une autre spécialité linguistique.

Il résulte des pièces du dossier que, sur tous ces points, les appréciations données et les décisions prises par le Directeur général ne sont entachées d'aucun des vices, ci-dessus énumérés, que peut censurer le Tribunal administratif.

Notamment ce haut fonctionnaire n'a pas illégalement agi en supprimant le poste de langue espagnole, détenu par la requérante avant le 18 octobre 1973, en créant un nouveau poste de langue anglaise, et en maintenant un poste existant en langue française; il s'est livré à une appréciation de fait qui, sur ces points, est souveraine.

D'autre part, le Directeur général, suivant en cela l'avis du Comité d'appel, a recherché un autre poste pour réemployer l'intéressée; en procédant à cette recherche parmi les postes pour lesquels la dame Corredoira-Filippini

avait les qualifications requises, sans lui accorder une priorité pour l'unité à laquelle elle avait appartenu, il n'a commis aucun excès de pouvoir.

Il résulte de tout ce qui précède que la décision attaquée n'est pas entachée d'illégalité et que, par suite, les conclusions à fin d'indemnité ne sont pas fondées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juin 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet